

Jurisdiction de l'Eglise ; comme tendant à
 détruire dans les Fidèles confiés à nos soins ,
 cette Foi pure sans laquelle ils ne peuvent plai-
 re à Dieu , & cette soumission de cœur & d'es-
 prit à la Constitution *Unigenitus*, sans laquelle
 ils ne peuvent être mis au nombre des véri-
 tables enfans de l'Eglise ; comme calomnieux ,
 en ce que sans raison & sans aucun prétexte ,
 il impute à un Evêque de vouloir ébranler la
 fidélité inviolable des sujets, & compromettre
 la sûreté de la personne sacrée des Souverains ;
 comme pernicieux & scandaleux , en ce que
 par une si atroce & si injuste imputation , il
 tend à rendre les premiers Pasteurs également
 odieux à leur Roi & à leurs Peuples. Défен-
 dons la lecture dudit Arrêt sous les peines de
 droit , & ordonnons que tous ceux qui en
 ont des Exemplaires les apportent au Greffe
 de notre Officialité, &c.

L'Evêque interpellé si le Mandement étoit de
 lui, a déclaré qu'il s'en faisoit honneur, & qu'il
 étoit incapable de défavouer son seing & son
 cachet. Il en a donné une preuve par un nou-
 veau Mandement, dans lequel il a ordonné des
 prières de 40 heures dans son Diocèse pour im-
 plorer la protection divine sur l'Eglise, qu'il re-
 garde comme étant dans le plus grand des dan-
 gers & dans les circonstances les plus malheureu-
 ses. Ce nouveau Mandement, comme on pou-
 voit s'y attendre, a subi le sort des autres. Le
 Parlement l'a condamné au feu, donnant pour
 motif de cette condamnation les argumens que
 voici « Qu'ils ne pourroient (les Gens du Roi)
 qu'applaudir au zèle de ce Pasteur, si des cir-
 constances aussi malheureuses étoient le motif
 de son Mandement ; mais que les vûes qui
 paroissent